

les Français, en cas de rupture ; et avaient obtenu la promesse d'un secours de douze cents Mahingans, et d'un plus grand nombre d'Anglais, avec toutes sortes d'armes et de munitions.

(A Continuer.)

MATÉRIAUX POUR L'HISTOIRE DU CANADA.

DU REGNE MILITAIRE.

(Suite et fin.)

LA rareté des hommes de loi fut, sans doute, ce qui engagea M. Murray à supprimer la "Cour de Prévôté :"; il semble s'y être substitué, en prenant en même temps sur lui les principaux devoirs de l'Intendant, et en s'attribuant la connaissance des affaires qui étaient de la compétence de ce cet officier. C'est au moins ce que nous croyons pouvoir inférer des six premiers articles de l'espèce d'ORDONNANCE qui crée les tribunaux,—insérée dans la *Bibliothèque* du mois de Mai, page 229. Ce général n'y parle que de lui en première instance. Ce n'est qu'à l'article 7me. qu'il fait mention du *Conseil Militaire*, pour dire qu'il lui renverra certaines affaires à juger ; ce qui nous porte à croire que ce Conseil était destiné à tenir lieu du *Conseil Supérieur*, comme le prouve encore la teneur de la seconde pièce du même No. pp. 231 et 232, où M. Murray dit qu'il a établi une *Cour et un Conseil Supérieur*, à Québec, pour rendre la justice aux habitans de son Gouvernement. Le stile même et l'énoncé de ce document comportent l'idée de quelque chose de plus grand, de plus noble, et de plus permanent qu'une simple *Cour Martiale*, que l'on convoque et qu'on dissout d'un jour à l'autre, comme cela se pratiquait à Montréal. Les *Conseillers* étaient choisis et nommés, pour donner leur voix délibérative dans les affaires à juger, et ils devaient jouir des droits, prééminences, prérogatives et honoraires attachés aux dites charges ; ce qui référerait évidemment à un ordre de choses déjà connu des gens et du pays auxquels le Gouverneur s'adressait, ou pour lesquels il dictait les nouveaux arrangemens. Voilà donc le "Conseil Supérieur" représenté par le "Conseil Militaire ou de Guerre," car c'était, pensons-nous, la même chose. En limitant le nombre de ses membres à sept, il complétait le plus haut *quorum* requis dans l'ancien Conseil : comme là, aussi, un des *Conseillers*, sur choix du Gouverneur, (qui y faisait probablement le devoir de *Président*,) devait y agir comme *Rapporteur*. Un *Greffier*, qui tenait le registre tant de la cour du Gouverneur que de celle